

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON



**MAIRIE
DE
COUPIAC
12550**

☎ 05 65 99 77 38
mairie.coupiac@wanadoo.fr

COMMUNE DE COUPIAC

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LANDRIVE



Mairie COUPIAC

1, place de la Mairie

12550 COUPIAC

Tél. 05.65.99.77.38

PREAMBULE

Il est porté à votre connaissance, que toute autre disposition qui ne correspondrait pas au présent règlement devra obligatoirement être soumis au Conseil Municipal.

LE MAIRE DE COUPIAC

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Partie législative : Articles L 2213-14 et 15 ; articles L2223 à L2223-46.
- Partie réglementaires : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5
Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 20 décembre 2018.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre ainsi que la décence dans le cimetière,

ARRETE

LE REGLEMENT DU CIMETIERE DE LANDRIVE

ARTICLE 1 - POLICE DU CIMETIERE

HORAIRES :

Mise en service du nouveau cimetière de Landrive en 1933, le cimetière est libre d'accès toute l'année.

Il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant dans le cimetière de bien en refermer les portes pour éviter toutes divagations.

COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE

Les personnes qui visitent le cimetière ou qui y travaillent doivent adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Seuls seront acceptés les engins motorisés ou non pour les besoins des services communaux et des entreprises intervenant dans le cimetière sous autorisation du Maire.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- De se livrer à des manifestations bruyantes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs du cimetière.

- DE FOULER LES TERRAINS SERVANT DE SEPULTURE, DE MONTER SUR LES MONUMENTS ET PIERRES TOMBALES.
- D'ENLEVER, DE DEPLACER, DE TOUCHER LES OBJETS, LES FLEURS OU LES PLANTES DEPOSES SUR LES TOMBES NE RELEVANT PAS DE SA CONCESSION.
- D'ECRIRE OU DE TRACER UN SIGNE QUELCONQUE SUR LES MONUMENTS.
- DE DEPOSER DES DETRITUS SUR LES PIERRES TOMBALES AINSI QUE DANS LES ALLEES ET PASSAGES DITS INTER CONCESSIONS.
- DE JETER DES DETRITUS EN DEHORS DES BACS DESTINES A LES RECEVOIR,

- De récupérer dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes se rendant dans le cimetière, (les entreprises comprises) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite.

Exception faite :

- Aux véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Aux engins motorisés ou non pour les besoins des services communaux et des entreprises intervenant dans le cimetière sous autorisation du Maire.

OFFRES DE SERVICES

Tout acte commercial est interdit à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation spéciale communale. Nul ne pourra procéder à une offre de services ou remise de cartes à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant le convoi.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

PLAN DU CIMETIERE

Les plans sont visibles en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci. Ils indiquent la localisation des différents emplacements de chaque concession :

- Plan général du cimetière
- Plan du columbarium

Le cimetière comprend :

- Des concessions pour les sépultures permettant l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils et urnes, en pleine terre ou dans des caveaux.
- Un Espace cinéraire destinées au dépôt d'urnes funéraires dans des cases du columbarium.
- Un Jardin du Souvenir pour la dispersion des cendres.
- Un dépositoire affecté gratuitement pour une durée maximale de 6 mois, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Un ossuaire.

Les emplacements libres seront attribués par le maire.

SEPULTURES EN PLEINE TERRE

Les fosses doivent respecter les profondeurs suivantes :

- profondeur minimale pour une fosse accueillant un cercueil: 1,50m
- profondeur pour une fosse accueillant deux cercueils: 2,00m
- en cas de réduction de corps: profondeur de 2,50m avec un reliquaire. Exceptionnellement un reliquaire peut être inhumé à 1,00m, ainsi qu'un cercueil d'une dimension n'excédant pas 1,20m.

CAVEAUX

Les caveaux doivent répondre aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049. Ils auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collé, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant,

- dimensions : incluant toute construction extérieure (semelle, stèle, pierre tombale, soubassement)

- longueur : 2.50 mètres

- largeur :
 - sur concession simple : maximum 1 mètre,
 - sur concession double : maximum 2 mètres.

Avant la pose du caveau, l'entreprise devra le faire contrôler par le maire et lui fournir les documents originaux attestant sa conformité avec la norme NFP 98-049. Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

MONUMENTS FUNERAIRES

Les monuments funéraires doivent être réalisés en matériaux locaux, de type granit, et devront respecter les dimensions de la dite concession.

ESPACE SEPULTURE

La Commune conservera un espace inter-tombes ou inter-concessions de 20 cm, au pied, à la tête et aux côtés des concessions, exception faite pour les concessions alignées aux allées. Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures adjacentes de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres et accessibles.

ESPACE CINERAIRE

Le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir. Le columbarium constitue un espace de quatre cases proposées aux familles des défunts depuis le 1^{er} janvier 2019.

COLUMBARIUM

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case du columbarium a une dimension intérieure de 40 cm par 35 cm, hauteur 40 cm prévue pour 4 urnes maximum.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire.

Les familles auront la possibilité de faire graver des plaques qui seront apposées sur les portes de fermeture des cases du columbarium.

Ces plaques auront une dimension maximale de 20 cm de longueur et 10 cm de hauteur.

Les plaques pourront être en alliage noir, pierre, granit, marbre dans des tons en harmonie avec le columbarium, placées en bas à droite de la porte.

LA GRAVURE POURRA COMPORTER LES NOM, PRENOM, DATES DE NAISSANCE ET DE DECES DU DEFUNT.

Aucun objet (croix, plaques, insignes, etc.) ou plante ne sera déposé tant sur le sommet qu'au sol. Il sera enlevé d'office par le service communal et tenu à disposition de la famille en Mairie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

JARDIN DU SOUVENIR

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers).

Cependant, le jour de l'inhumation et à l'occasion des fêtes de la Toussaint, des fleurs naturelles pourront être déposées à proximité. Elles seront retirées par les services de la mairie après 15 jours.

TARIFS DE L'ESPACE CINERAIRE

Les prix des caves-urnes et de la dispersion des cendres au jardin du souvenir seront établis au prix fixé par délibération du Conseil Municipal et feront l'objet d'un document spécifique.

DEPOSITOIRE/OSSUAIRE

Aucune construction et aucun aménagement ne peut être entrepris sur le dépositaire/ossuaire. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

INSCRIPTIONS ET EPITAPHES

Aucune inscription (nom, prénoms, date de naissance et de décès, à caractère religieux ou philosophique) ou épitaphe ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs. La commune se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux. Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, une traduction devra être donnée au moment de la demande de travaux.

Seules les concessions peuvent accueillir des gravures. Les éventuelles photos devront résister aux intempéries.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

LA COMMUNE

La commune assure la gestion et l'entretien du cimetière à savoir :

- le ravalement des allées et des espaces communs.
- l'entretien et la gestion du columbarium, du jardin du souvenir et le dépositoire.
- L'enlèvement des ordures.

LES CONCESSIONNAIRES OU AYANT DROITS

Travaux

Tous travaux seront soumis à autorisation délivrée par le Maire.

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes. Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint.

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé :

- A l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau.
- Dans un délai maximum de 90 jours pour les opérations effectuées en pleine terre.

Les entreprises sont tenues, après leur intervention, de nettoyer avec soin les abords du chantier et d'évacuer l'ensemble des déchets.

Entretien et l'enlèvement des débris

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de tenir en parfait état les sépultures de leurs parents et maintenir les monuments en bon état de conservation et de solidité. Les débris provenant de l'entretien devront être enlevés. Aucun objet, matériel ou matériau, ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession.

Plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes.

Les plantations naturelles doivent être enlevées à mesure de leur flétrissure ou de leur dégradation.

L'inobservation de ces dispositions entraînera l'enlèvement immédiat des plantations flétries ou dégradées, des objets ou matériels concernés et leur élimination par les services communaux.

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Au sujet des dégâts matériels ou dommages corporels occasionnés par les monuments ou plantations édifiés sur le terrain d'une concession et des vols.

La commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

Au cas où un monument, ornementation d'une concession, serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire ou aux ayants-droit.

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les 15 jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration municipale, dans les 8 jours de la date de l'avis. Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aurait été satisfaite dans les délais requis, l'administration pourra ordonner par arrêté la démolition du monument et fera procéder aux travaux aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

A l'exception du personnel du communal ou du personnel d'entreprises privées appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux. En cas d'infraction de cette interdiction, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, d'urnes, etc.

En cas de vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée du maire et devra apporter la preuve de la propriété de l'objet.

ARTICLE 4 -DISPOSITIONS GENERALES

A) DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Droit à inhumation

Le cimetière communal de COUPIAC « cimetière de Landrive » comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées ou inscrites sur la liste électorale sur le territoire de la commune
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Coupiac. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle (nom, prénom, année de naissance et année de décès). Lors de chaque inhumation, les opérateurs funéraires devront signaler en mairie l'emplacement précis du cercueil ou de l'urne à l'intérieur de la concession.

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux (dans la limite de la place disponible) ou inhumées en pleine-terre, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droit, en ait préalablement fait la demande.

Inhumation dans le dépositaire

Le dépositaire est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée maximale d'occupation est fixée à 6 mois.

Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou à défaut, à un parent du défunt, le corps sera envoyé pour incinération et dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

L'ensemble des frais seront à la charge de la famille.

Les familles pourront acquérir, auprès de la mairie et avant l'expiration des 6 mois une concession. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur cet emplacement. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

Réduction des corps

La réduction ou réunion des corps sera réalisée avec tout le respect dû aux défunts : les ossements seront réunis dans un reliquaire sur lequel sont indiqués les noms, dates du défunt, et déposé dans la sépulture. Tout objet de valeur récupéré dans les concessions à cette occasion sera replacé dans le cercueil ou le reliquaire. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

Autres

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Quelque soit le mode d'inhumation choisi (pleine terre, caveaux, columbarium), les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont uniquement,

- Trentenaires.
- Concessions perpétuelles (ne concerne que les concessions concédées antérieurement à 2002), il n'est plus accordé de concession perpétuelle.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tarifs des concessions

Les concessions seront établies au prix fixé par délibération du Conseil Municipal et feront l'objet d'un document spécifique.

Acquisition d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire ou peuvent être représentées également par une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

L'acquisition d'une concession, et le cas échéant du caveau que contient la place, seront subordonnées au règlement préalable de leurs prix, conformément aux tarifs en vigueur le jour de la signature.

Le titre de concession est alors signé par le maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué. L'ordre de vente des concessions est établi par la commune. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données. La localisation des sépultures se définit par le numéro d'ordre et le numéro de plan.

Il ne sera jamais concédé plusieurs emplacements pour être réunis en un seul et il n'y aura qu'un seul acquéreur par concession.

Enregistrement d'une concession

Des registres et des fichiers mentionnent pour chaque sépulture :

1. les noms prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant-droit en cas de renouvellement) ;
2. la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
3. les dates et lieux de décès et d'inhumation ;
4. les opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Les concessionnaires doivent faire connaître leur changement d'adresse afin de permettre à la commune de les prévenir en temps opportun de l'expiration de la concession.

Renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit, auprès du gestionnaire. Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte ou équivalente.

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l'année d'expiration de la concession, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

Après que le délai de deux ans et un jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou, après crémation, dispersés au jardin du souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases des columbariums non renouvelés seront dispersées au jardin du souvenir.

Les constructions et objets laissées sur les concessions ou les urnes non renouvelées seront conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Passé ce délai elles deviendront la propriété de la commune.

Cas des concessions perpétuelles

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayant-droits qui désirent une inhumation devront présenter au Maire un devis d'entreprise signé et s'engager à remettre en état ladite concession.

Donation d'une concession

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un étranger à la famille qui doit cependant habiter sur la commune. Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente, ou toute autre espèce de transaction, serait nulle et sans effet.

Conversion d'une concession

A tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Rétrocession d'une concession

Seul le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance. Le terrain doit être libre de tout caveau ou monument et de corps. Le montant est limité au deux tiers du prix d'achat, au prorata du temps écoulé, à partir de la date d'échéance. Le troisième tiers étant la recette de vente des concessions destinées au C.C.A.S., ne peut faire l'objet de remboursement. Pour les concessions cinéraires et le columbarium, le montant est calculé au prorata du temps écoulé.

Reprise d'une concession

A l'issue de la concession (concession en pleine terre, caveau, case du columbarium), celle-ci fait retour à la commune, mais la reprise effectuée n'intervient que deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. A l'expiration du délai, la concession est reprise par la commune sans autre avis.

Reprise d'une concession perpétuelle

Ceci ne peut être réalisé qu'après une période de trente années et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis au moins 10 ans.

Pour une visite en vue de la reprise, la mairie doit aviser un mois à l'avance les ayants droit (descendants ou héritiers), par lettre recommandée avec avis de réception.

- La visite donne lieu à un procès-verbal qui est notifié aux ayants droit dans les huit jours et fait l'objet de trois affichages successifs à la mairie et au cimetière,
- La famille dispose de 3 ans pour remettre en état la concession puis convier la mairie à une visite contradictoire,
- Si rien n'a été fait, le maire organisera une 2e visite selon la même procédure, puis un mois après la notification du procès-verbal, il pourra prendre un arrêté de reprise.

A défaut de régularisation par la famille, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises :

- La destination des dépouilles funèbres est régie par le code général des collectivités territoriales : les restes doivent être enlevés puis recueillis dans un reliquaire et soit ré-inhumés dans l'ossuaire, soit faire l'objet d'une crémation (les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir). Les noms des défunts sont consignés dans un registre, tenu à la disposition du public.

Les monuments, plaques et emblèmes seront enlevés aux frais de la commune.

B) REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être signée par la personne ou les personnes ayant actuellement le droit de fixer le lieu définitif de la sépulture. Elle doit être accompagnée de l'attestation donnée par le Maire du lieu de destination, indiquant qu'il consent à l'inhumation du corps ou de l'urne dans sa commune ou encore d'un titre de concession donnant droit à la famille de faire procéder à l'inhumation dans le terrain concédé au cimetière de la commune.

Les exhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi. Elles sont suspendues du 25 octobre au 3 novembre, pendant la période de Toussaint.

Les exhumations sont interrompues en principe du 1^{er} décembre au 30 avril, sauf si les conditions climatiques le permettent et sauf exhumation judiciaire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses fixées par arrêté du Ministre de la Santé, ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Refus d'exhumation

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. En règle générale, sera opposé un refus à exhumation dans tous les cas qui aurait nature à nuire au bon déroulement de l'opération. Les exhumations du corps des personnes dont la date de décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que pendant la période d'hiver, du 15 novembre au 31 mars.

ARTICLE 5 – MISE EN APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Maire et M. le représentant de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à Coupiac, le 20 décembre 2018

Le Maire
Jean Claude SOUYRIS

Jean Claude Souyris